



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT SUR L'ANNEE 2026

Réalisation du schéma directeur d'assainissement sur Terres-de-Caux pour le compte de Caux Seine Agglo

Nous, Maire de la Commune de TERRES DE CAUX,

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,

VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article 610-5 du code pénal,

CONSIDERANT la demande présentée par **les entreprises IC-Eau Environnement sise 51 rue de Montigny 27200 VERNON et DCI Environnement sise 328 rue du Général de Gaulle 76230 BOIS GUILLAUME et leurs sous-traitants**, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin de réaliser le **schéma directeur d'assainissement de Terres-de-Caux pour le compte de Caux Seine Agglo**,

CONSIDERANT qu'il convient de règlementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pendant toute l'année 2026, les entreprises IC-Eau Environnement et DCI Environnement et leurs sous-traitants sont autorisés à occuper le domaine public de Terres-de-Caux afin de réaliser le schéma directeur d'assainissement pour le compte de Caux Seine Agglo.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leur mission, les techniciens seront amenés à intervenir ponctuellement sur le réseau d'assainissement : **ouverture de regards de voirie, prise de côtes et d'informations, pose de matériels de mesures...**

ARTICLE 3 : Chaque intervention sera généralement brève et protégée à minima par des véhicules avec gyrophare, des cônes et panneaux de signalisation conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Dans certains cas, une voie pourra être exceptionnellement barrée. La circulation sera alors alternée manuellement par les techniciens des entreprises IC-Eau Environnement, DCI Environnement et leurs sous-traitants.

ARTICLE 5 : **Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée** qui devra être maintenue en parfait état de propreté.

ARTICLE 6 : Les **protections nécessaires à la sécurité** des automobilistes et des piétons : la pré-signalisation, la signalisation des travaux, l'éclairage de sécurité, seront **fournis et mis en place par les entreprises chargées des travaux**, conformément aux règlements en vigueur et **sous leur responsabilité pendant toute la durée du chantier**.

ARTICLE 7 : Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 8 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 20 février 2026.

Jean-Marc VASSE

Maire de Terres-de-Caux

7, avec Fauville au cœur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermouville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville

